

Nº 5957⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(31.3.2009)

Par dépêche en date du 13 mars 2009, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission de l'Environnement de la Chambre des députés.

Les amendements étaient accompagnés d'un bref commentaire et d'un nouveau projet de texte coordonné.

Les amendements proposés aux articles 1er et 4 trouvent l'approbation du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'amendement proposé à l'endroit de l'article 3, relatif à l'accès aux locaux par la Police et d'autres agents compétents en la matière, le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé d'omettre la phrase „cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation“. Or, dans les lois récentes du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et du 19 décembre 2008 relative à l'eau, figure cette phrase. Il est vrai que dans le projet de loi „Reach“ (No 5819) auquel se réfère le commentaire, cette phrase a été omise à l'initiative de la commission parlementaire compétente contre l'avis du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat voudrait rappeler l'importance d'une présentation uniforme des dispositions dans les textes législatifs concernant une matière. Il donne encore à considérer que le mot „toutefois“ au début de l'alinéa qui est ajouté à l'article 3 ne fait guère de sens si l'exclusion formelle des locaux d'habitation n'est pas maintenue dans le texte qui précède.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Yves MARCHI

Le Président,

Alain MEYER

